

CESSION DE PARTS SOCIALES

Mademoiselle Martine MOUCHET, née le 28 décembre 1962 à Saint Maur Des Fosses
de nationalité Française

demeurant 148, rue du Maréchal Foch 95620 PARMAIN

Célibataire

Ci-après dénommé le Cédant

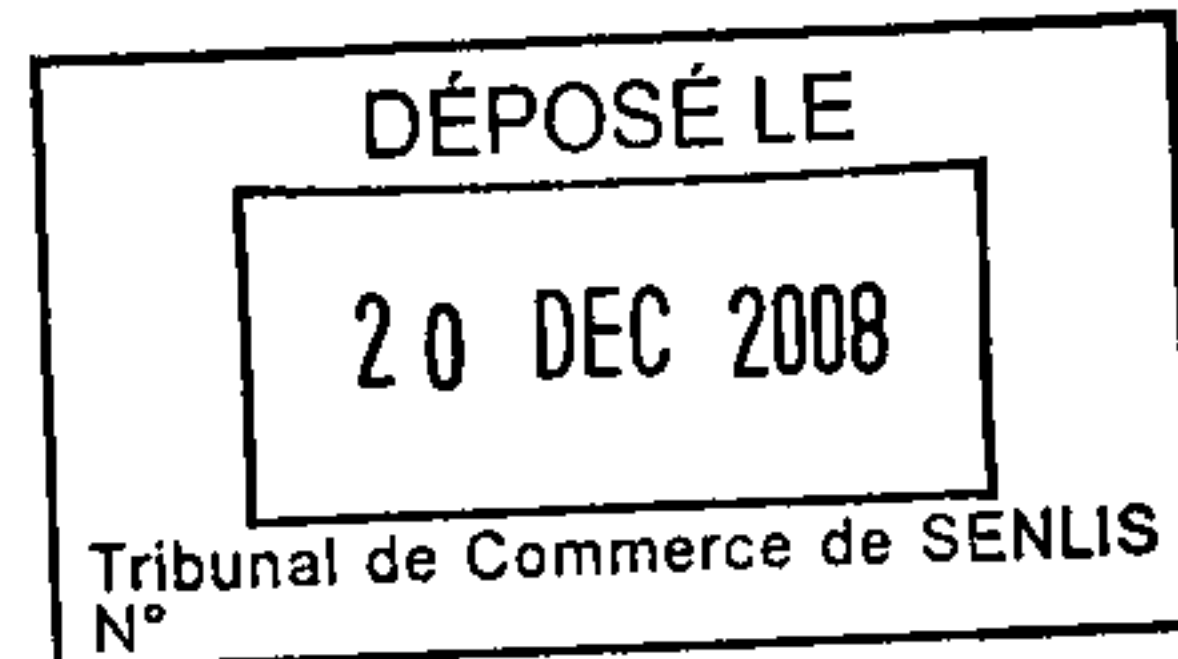
Et

Société Anonyme EMC

Siret 408363810 00016

Siège 758 avenue du Tremblay 60100 CREIL

Représentée par son PDG, Madame Catherine BRUNET



2802934

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE SENLIS
Le 22/12/2008 Bortreau n°2008/1 190 Case n°9
Emregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent
Pénalités :

ci-après dénommé « Cessionnaire »
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Johan BOURGEOIS
Agent des impôts

Il a été constitué, suivant acte sous seing privé en date du 9 juin 1982, une société à responsabilité limitée dénommée ENET 60, dont le siège est à Creil (60100) 758 avenue du Tremblay

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mademoiselle Martine MOUCHET, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SA EMC, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de une (1) part sociale lui appartenant de la Société ENET 60.

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 320.14 euros (TROIS CENT VINGT EUROS ET QUATORZE CENTIMES) par part cédée, soit au total 320.14 euros (TROIS CENT VINGT EUROS ET QUATORZE CENTIMES) pour la part cédée laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque de 320.14 euros par le Cessionnaire au Cédant qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article N°12 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée constitue un bien propre de Mademoiselle Martine MOUCHET, l'avoir acquise à titre onéreux de Madame Andrée Beauchene le 28 juin 1993.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
 - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

IX. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de 500 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

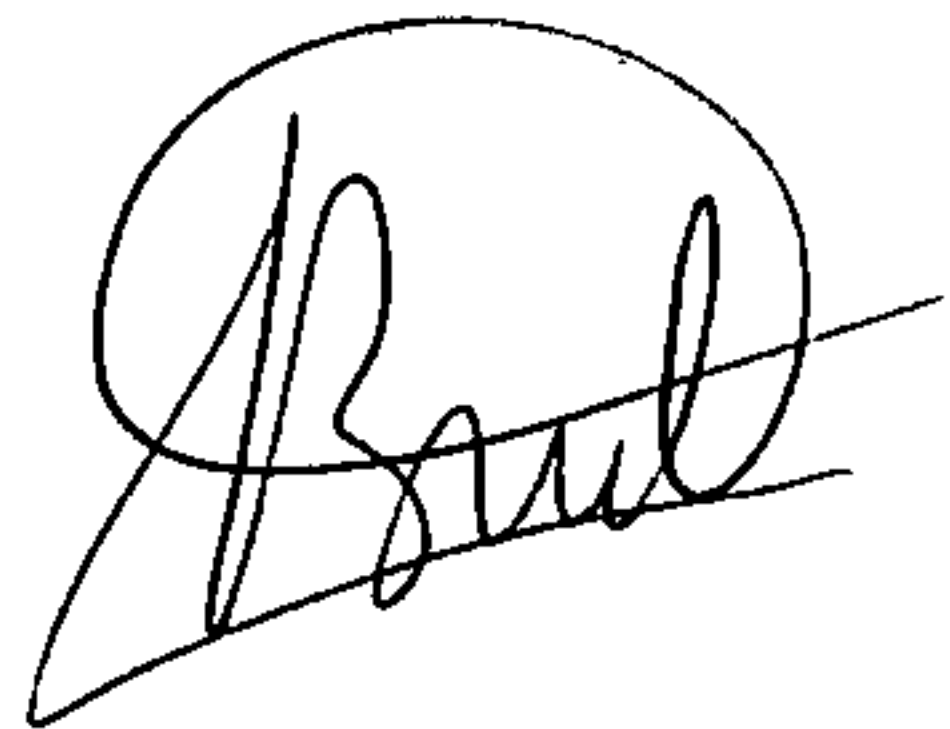
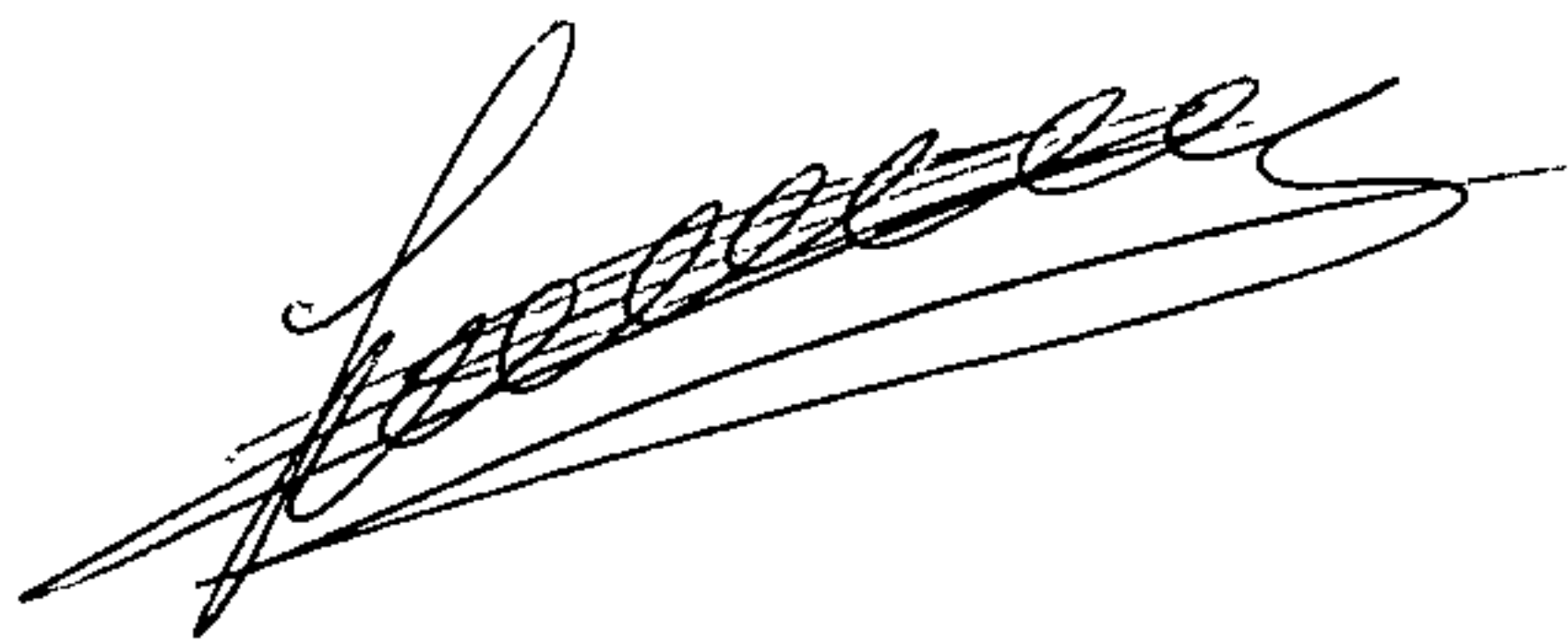
Fait à Creil

Le 10 décembre 2008.

En cinq exemplaires.

Pour M. Mouchet

Pour EMC



CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Didier CHAUDAT, née le 20 novembre 1961 à Dijon
de nationalité Française
demeurant 148, rue du Maréchal Foch 95620 PARMAIN
Célibataire
Ci-après dénommé le Cédant

Et
Société Anonyme EMC
Siret 408363810 00016
Siège 758 avenue du Tremblay 60100 CREIL
Représentée par son PDG, Madame Catherine BRUNET

ci-après dénommé « Cessionnaire »
d'autre part.

Johan BOURGEOIS
Agent des impôts

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Il a été constitué, suivant acte sous seing privé en date du 9 juin 1982, une société à responsabilité limitée dénommée ENET 60, dont le siège est à Creil (60100) 758 avenue du Tremblay

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Didier CHAUDAT, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SA EMC, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de deux (2) parts sociales lui appartenant de la Société ENET 60.

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.
Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

Entrepris à : POLE ENREGISTREMENT DE SENLIS
Le 22/12/2008 Baudouin n°2008/1 190 Case n°10
Enregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

Ext 4180

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 320.14 euros (TROIS CENT VINGT EUROS ET QUATORZE CENTIMES) par part cédée, soit au total 640.28 euros (SIX CENT QUARANTE EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES) pour les parts cédées laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque de 640.28 euros par le Cessionnaire au Cédant qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article N°12 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Didier CHAUDAT, les avoir acquises à titre onéreux de Madame Andrée Beauchene le 28 juin 1993.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

IX. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de 500 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Creil

Le 10 décembre 2008.

En cinq exemplaires.



Pou Erc

